



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Toulouse, le 21 avril 2026

DREAL - Direction énergie connaissance
Département autorité environnementale
ae.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 67 63 24 78
Dossier suivi par : BLAZY Eloïse

Le directeur régional
à

M. Francis Idrac
Mairie de la commune de l'Isle-Jourdain
Place de l'Hôtel de ville
32600 L'Isle-Jourdain

Objet : dossier de demande d'examen au cas par cas n°009609
notification de décision de dispense d'étude d'impact

En application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, je vous prie de trouver ci-joint la décision de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas concernant le dossier suivant :

Maître d'ouvrage : commune de l'Isle-Jourdain

Projet : extension du cimetière communal

Localisation : commune de l'Isle-Jourdain (Gers)

Il vous appartiendra de faire figurer une copie de la décision dans les dossiers relevant d'autres procédures qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

Par ailleurs, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du Code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être jointe au dossier.

J'attire votre attention sur plusieurs points de fragilité de votre projet après examen du dossier.

L'ARS vous informe qu'afin de permettre un accès à la nouvelle conduite principale, il convient de conserver une distance suffisante de part et d'autre de cette conduite permettant à des engins de chantier d'intervenir. Une distance de 3 mètres de part et d'autre du linéaire est préconisé.

L'étude hydrogéologique jointe au dossier, réalisée par CIRTER et validée le 22/09/2025, conclut notamment que le site retenu présente une contrainte hydrogéologique forte du fait de la faible profondeur de eaux souterraines sur toute sa partie basse, nécessitant une surélévation ou la mise en place de fosses cuvelées. Sur le reste de la parcelle, la profondeur des fouilles devra être inférieure à 2,30 m. Par ailleurs, il est préconisé de vérifier l'absence de captage d'eau souterraine auprès des riverains du cimetière. L'ensemble des observations et recommandations émises dans le rapport réalisé par CIRTER devront être prises en considération lors de la réalisation du projet.

De plus, afin de respecter l'article R.2223-2 du CGCT, il est nécessaire de faire valider ce rapport CIRTER par un hydrogéologue ou obtenir l'avis de ce dernier.

L'ARS rappelle également que le cimetière doit se situer à moins de 35 mètres des habitations (la distance de 35 mètres est calculée par rapport à l'habitation la plus proche du cimetière, l'habitation se définissant comme « *tout bâtiment dans lequel se rencontre le fait de la présence habituelle, quoique non permanente, de l'homme* »). Cette distance, bien que visiblement respectée sur les plans joints au dossier, n'est pas

clairement précisée dans le dossier. Il conviendra de le préciser.

La cheffe du département Autorité Environnementale

Signé

Christine CRAMPE